

Infos pratiques

ECOLE :

Direction : Antoine LARGUIER

École publique de Lanuéjols
9 rue du Mausolée
48000 LANUÉJOLS
04 66 48 05 12
Ce.0480072T@ac-montpellier.fr

PERSONNEL COMMUNAL :

Marie-Laure AFFLATET
garderie, cantine

Michèle BRAGER
aide maternelle, cantine, garderie

MAIRIE :

Maire : Christian BRUGERON

Mairie de Lanuéjols
4 Place Adrien Vitrolles
48000 LANUÉJOLS
04 66 48 00 82
village.lanuejols@wanadoo.fr
www.lanuejols-lozere.fr

Horaires du secrétariat de mairie :

Lundi, Mardi, de 8 h 30 à 12 h 30
Mercredi de 14 h à 18 h
Jeudi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30

PRIX DU REPAS :

Elève : 3,50 €

Enseignant : 5,00 €

**Intervenant
extérieur :** 5,00 €

Temps scolaire & périscolaire

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi :

7h30 à 8h50	8h50 à 9h00	9h00 à 12h00	12h00 à 12h10	12h10 à 13h20	13h20 à 13h30	13h30 à 16h30	16h30 à 18h15
Garderie	Accueil des enseignants	Temps scolaire	Garderie	Temps méridien	Accueil des enseignants	Temps scolaire	Garderie



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE ÉCOLE PUBLIQUE DE LANUÉJOLS 2024-2025

Préambule

Le service de restauration scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes. La cantine municipale n'a aucun but lucratif. C'est un service social qui vise à pallier les impossibilités d'assurer le repas du midi dans le cadre familial. Ce service rendu aux familles a un coût pour la Collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le moment du repas doit être un moment de repos et de restauration.

La cantine scolaire est placée sous la responsabilité de la municipalité qui en assure le fonctionnement. Elle est ouverte à l'ensemble des enfants scolarisés à l'école de Lanuéjols ainsi qu'au personnel enseignant.

Article 1 : Horaires de fonctionnement

La cantine scolaire fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi midi à l'exclusion des vacances scolaires.

Pendant tout le temps du repas, les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal affecté à ce service, et ce, jusqu'à 13 h 20 où ils sont alors pris en charge par les enseignants.

Lors des sorties scolaires organisées par les enseignants, les enfants, les enseignants et les parents accompagnateurs ont à leur charge leur pique-nique.

Article 2 : Tarif et facturation

Le montant du repas est déterminé par délibération du Conseil Municipal (DE_034_2023 du 14 juin 2023).

Le prix du repas est de 5,00 €. La commune participe à hauteur de 1,50 € par repas. Les familles s'acquittent de la somme de 3,50 € le repas.

Par délibération n° DE_030_2021 du 1^{er} juillet 2021, la régie cantine est supprimée.

Les familles reçoivent tous les mois un avis de somme à payer. Le règlement se fait directement auprès du **S**ervice de **G**estion **C**omptable de Langogne (SCG de Langogne - 1 place de la République - 48300 LANGOGNE-).

Aucun règlement ne sera accepté ni par le personnel communal ni par le secrétariat de mairie.

Article 3 : Réservation des repas et menus

Le menu est affiché chaque semaine sur la porte de la cantine. Les repas sont préparés par le château du Boy et acheminés par Madame AFFLATET tous les jours en fin de matinée.

L'inscription des enfants au service de restauration doit se faire obligatoirement par les parents. Un planning hebdomadaire est prévu à cet effet, et, est affiché dans la cantine.

L'inscription des enfants à la cantine doit se faire impérativement le vendredi soir au plus tard pour la semaine suivante sans possibilité d'annulation sauf cas exceptionnel (enfant malade).

Possibilité d'inscription à l'année au moyen du formulaire donné en début d'année scolaire et disponible sur le site internet de la commune.

En cas d'absence imprévu de l'enfant inscrit, les parents doivent avertir Madame AFFLATET qui est responsable de la cantine au plus tard à 8 h 30 le jour même pour annulation du repas.

Les inscriptions de « dernière minute » seront possibles, mais devront rester exceptionnelles et devront se faire avant 8 h 30 le jour dudit repas.

Toute absence à la cantine non prévenue sera facturée sauf en cas de maladie et sous réserve de présentation d'un certificat médical.

Article 4 : Médicaments et allergies

En cas de traitement médical, **le personnel municipal chargé de la surveillance et du service de restauration n'est pas habilité à administrer, sous quelque forme que ce soit, des médicaments aux enfants**, même sur présentation de l'ordonnance médicale.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime alimentaire particulier, il est impératif de le notifier clairement sur la fiche individuelle de renseignements établie en début d'année scolaire.

Un P.A.I. (Plan d'Accueil Individualisé) pourra être mis en place à l'école, avec avis médical et en concertation avec l'équipe enseignante, la Mairie et la famille concernée, en fonction de la gravité de l'allergie ou de l'intolérance alimentaire.

Article 5 : Discipline

Le rôle du personnel communal est d'assurer la restauration des élèves et l'encadrement des enfants.

Le rôle des parents est d'inculquer à leurs enfants les règles élémentaires propres au bon fonctionnement de toute vie en collectivité.

Toute détérioration du matériel mis à la disposition des enfants, imputable à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge des parents.

Le personnel de service a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de vie en collectivité. Le respect du personnel ainsi que des autres enfants est exigé.

Tout manquement aux principes énoncés dans le présent règlement pourra entraîner une sanction selon la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés.